

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le

Annex 

ID : 041-244100798-20230313-041\_017\_2023-DE



Convention d'appui 2023 pour la préfiguration de la reprise en gestion des systèmes d'endiguement de la Loire, rattachés à la plateforme de Blois

entre Beauce Val de Loire, Grand Chambord, Agglopolys et l'Etablissement public Loire

(\*) A titre indicatif, explicitation des modalités de pondération : Base de répartition entre les EPCI-FD calculée selon la clé de répartition prenant en compte la population et emplois des EPCI vivant en zone inondable derrière le système d'endiguement (50%) et le linéaire (50%).

**ENTRE :**

**La Communauté de communes Beauce Val de Loire** ; 9 rue nationale, 41500 Mer, représentée par son Président, Monsieur Pascal HUGUET

**La Communauté de communes Grand Chambord** ; 22 Av. de la Sablière, 41250 Bracieux, représentée par son Président, Monsieur Gilles CLEMENT

**Agglopolys, la communauté d'agglomération de Blois**; Sise Hôtel d'agglomération, 1 rue Honoré de Balzac, 41000 Blois, représentée par son Président, Monsieur Christophe DEGRUELLE

**D'une part**

**ET :**

**L'Etablissement public Loire** (EP Loire), sis au 2 quai du Fort Alleaume à Orléans (45000), représenté par son Président, Monsieur Daniel FRÉCHET, dûment habilité par délibération n° 18-35 du Comité Syndical du 4 juillet 2018

**D'autre part**

Vu la délibération n° 21-16 du Comité syndical du 10 mars 2021 relative à l'anticipation du transfert de gestion de digues domaniales à l'horizon 2024,

Vu la délibération n° 21-33 du 7 juillet 2021 prenant acte de la finalisation, en date de juin 2021, du rapport de l'Etablissement sur le PAIC,

Vu l'avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne rendu sur le PAIC le 7 octobre 2021,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit en application des articles L. 5211-61 et L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales. Elle a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de l'appui technique apporté en 2023 par l'EP Loire aux 3 EPCI-FP signataires, dans la perspective d'une délégation à partir de 2024 de la gestion des systèmes d'endiguement rattachés à la plateforme de Blois.

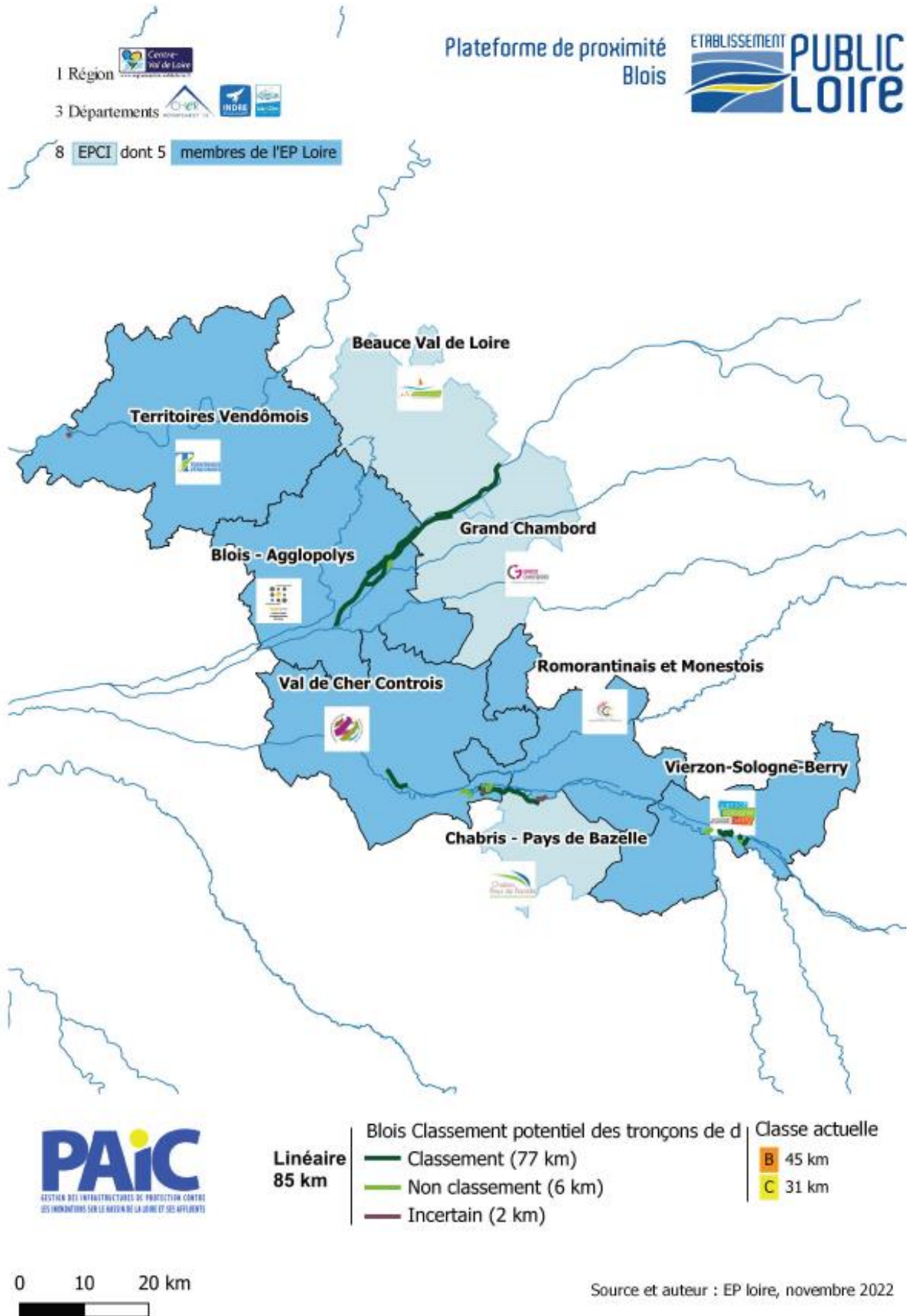
La convention détermine les missions confiées à l'EP Loire par les EPCI-FP et leurs incidences financières.

## **Article 2. Périmètre de la convention**

La présente convention concerne uniquement les systèmes d'endiguement de la Loire rattachés à la plateforme de Blois tel qu'ils sont décrits dans leur arrêté (classe B) ou leur demande d'autorisation (classe C). Les systèmes d'endiguement présents sur le Cher et le Loir rattachés à la plateforme de Blois ne sont donc pas concernés.

La carte suivante présente à titre informatif les systèmes d'endiguement et les EPCI concernés par la plateforme de Blois, notamment ceux ciblés par la présente convention.

(\*) A titre indicatif, explicitation des modalités de pondération : Base de répartition entre les EPCI-FD calculée selon la clé de répartition prenant en compte la population et emplois des EPCI vivant en zone inondable derrière le système d'endiguement (50%) et le linéaire (50%).



(\*) A titre indicatif, explication des modalités de pondération : Base de répartition entre les EPCI-FD calculée selon la clé de répartition prenant en compte la population et emplois des EPCI vivant en zone inondable derrière le système d'endiguement (50%) et le linéaire (50%).

### Article 3. Missions confiées à l'EP Loire

Les missions confiées à l'EP Loire par les 3 EPCI-FP signataires de la convention visent l'anticipation de la reprise en gestion des digues domaniales en 2024, à travers des interventions concrètes et prioritaires en lien avec la montée en charge des moyens de l'Etablissement en 2023.

Au titre de la convention, l'EP Loire s'attachera à :

- Poursuivre la capitalisation des connaissances par actualisation des données et approfondissement des analyses, ainsi que l'alimentation de la base SIG et de l'outil de gestion SIRS-digues
- Collaborer au suivi des interventions prévues sur les digues en 2023 sous maîtrise d'ouvrage Etat (VTA, visites d'inspection DREAL, travaux de fiabilisation, EISH le cas échéant,) ainsi que des études lancées (ex : régularisation du système d'endiguement d'Avaray) et des exercices de crise préfectoraux ou de collectivités
- Assurer la rédaction des cahiers des charges des marchés de fonctionnement devant être opérationnels à partir de 2024 (fauchage, entretien/petit travaux avec mention travaux d'urgences, et VTA si nécessaire avec mention d'appui technique en renfort pour la gestion en temps de crue) afin de permettre leur lancement en 2023 et leur passation au 1<sup>er</sup> trimestre 2024
- Elaborer, au titre des futures exigences réglementaires, les projets de document d'organisation en toutes circonstances pour chaque système d'endiguement
- Effectuer en régie une visite annuelle de routine à sec, en projection de la gestion future (ainsi qu'une visite post-crue le cas échéant)
- Entreprendre la préparation des atlas de surveillances/fiches réflexes pour la surveillance en crue et effectuer des sessions de formation à la surveillance pour les agents de collectivités impliqués (EPCI, communes, ...)
- Apporter, selon les besoins, en lien avec la régularisation des digues de classe C, un appui à l'élaboration des conventions de mise à disposition d'ouvrages non domaniaux, ainsi que pour l'enregistrement au guichet unique INERIS (associé au DT\_DICT)
- S'approprier les manœuvres de surveillance/entretien/fermeture des ouvrages hydrauliques annexes (vannes, clapets, portes), via une explicitation/formalisation des modes opératoires des services de l'Etat, et (auto)formation dans le cas où la gestion de ces derniers reviendrait à l'EP Loire à partir de 2024
- Anticiper la mise en œuvre du PPI pour les travaux post 2024, voire l'éventualité d'une reprise de la maîtrise d'ouvrage des études et travaux qui ne seraient pas terminés fin 2023
- Préparer la co-construction des conventions (Fonctionnement/Investissement) 2024-2028

En termes de livrables, il est attendu notamment :

- CCTP de marchés de fonctionnement
- 1<sup>ère</sup> mouture de Prévisionnel Pluriannuel d'Investissement
- Projets de documents d'organisation en toutes circonstances
- Propositions de fiches réflexes/atlas de surveillances et d'un équivalent au Plan de surveillance des levées
- Compte-rendu de visite annuelle
- Supports de présentation des formations de surveillance en crue
- Projets de conventions 2024-2028

(\*) A titre indicatif, explicitation des modalités de pondération : Base de répartition entre les EPCI-FD calculée selon la clé de répartition prenant en compte la population et emplois des EPCI vivant en zone inondable derrière le système d'endiguement (50%) et le linéaire (50%).

## Article 4. Moyens mis en œuvre par l'EP Loire pour assurer les missions qui lui sont confiées

Les moyens humains et matériels mobilisés par l'EP Loire pour réaliser les missions sont synthétisés dans le tableau ci-après.

	<b>Moyens estimés</b>	<b>Coût total estimé (TTC)</b>
Moyens humains directement affectés à la réalisation des missions (Coût réel)	Equivalent à 0,5 ETP (0,5 ingénieur)	30 000€
Moyens humains « Fonctions support » (Coût réel)	0,35 ETP (10% des 3,5 ETP mutualisés sur le bassin)	17 500€
Moyens matériels (Coût forfaitaire)	Mise à disposition du poste de travail, du véhicule de service, de l'équipement requis (informatique, communication, etc..) et prise en charge de frais correspondants (assurance, carburant, péage, etc..)	5 000€
<b>TOTAL</b>		<b>52 500€</b>

## Article 5. Modalités financières

Les 3 EPCI-FP signataires verseront à l'EP Loire le montant correspondant à 50% de l'ensemble des coûts de mobilisation des moyens humains et matériels pour la réalisation des missions identifiées dans la présente convention (les 50% restants feront l'objet de demandes de subventions FEDER et/ou FPRNM).

En début d'exécution de celle-ci, et au plus tard avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2023, les 3 EPCI-FP signataires verseront à l'EP Loire une avance de 40 % des frais prévisionnels correspondant à la période de référence 2023 (soit 80% de leur participation). Le solde interviendra quant à lui fin 2023, sur la base de la demande émise par l'EP Loire, intégrant les justificatifs de coûts effectivement encourus pour les dépenses ne relevant pas d'un forfait.

Dans le cas où les interventions au titre de la présente convention ne bénéficieraient pas des subventions escomptées (FEDER et/ou FPRNM à hauteur de 50%), la prise en charge du montant correspondant serait assurée par le recours à la provision pour risque de pertes de cofinancements inscrite au budget principal de l'EP Loire.

La base de la répartition entre les EPCI-FP est précisée dans le tableau suivant :

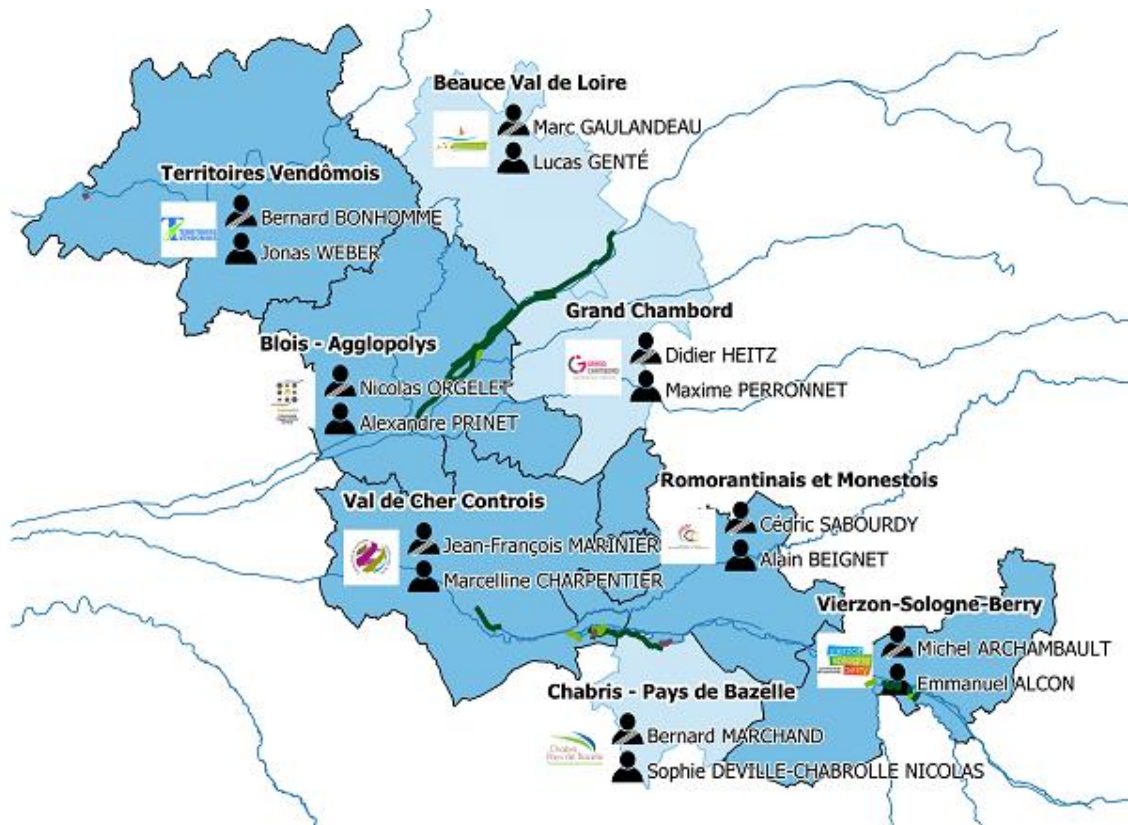
<b>EPCI</b>	<b>Pourcentage / Part *</b>	<b>Participation 2023</b>
CC Beauce Val de Loire	14,5%	3 806,25€
CC Grand Chambord	7,4%	1 942,50€
Agglopolys	78,1%	20 501,25€
<b>3 EPCI</b>		<b>26 250€</b>

(\*) A titre indicatif, explicitation des modalités de pondération : Base de répartition entre les EPCI-FD calculée selon la clé de répartition prenant en compte la population et emplois des EPCI vivant en zone inondable derrière le système d'endiguement (50%) et le linéaire (50%).

## Article 6. Modalité de concertation et de suivi de la convention

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette convention, et organiser la reprise en gestion des systèmes d'endiguement par les collectivités, sont mis en place les principes et instances suivants :

- Chaque partie nomme un référent politique et un référent technique. Pour les EPCI-FP le référent politique est obligatoirement un élu. Le rôle de ce référent politique est notamment d'assurer le lien entre les réflexions liées à l'organisation de la gestion des systèmes d'endiguement et l'instance décisionnelle de sa structure, et inversement. Le référent technique participe activement aux réflexions sur l'organisation de la gestion des systèmes d'endiguement.



- **Un comité de pilotage (COFIL)** est instauré, il est composé *a minima* des référents politiques et techniques. Le secrétariat de cette instance est assuré par l'EP Loire. Ce comité a pour rôle d'arbitrer les orientations à suivre dans les réflexions sur l'organisation pour la gestion des systèmes d'endiguement. Ce comité a aussi pour rôle d'assurer le suivi de la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ce comité se réunit pour arbitrer les orientations à retenir pour l'organisation future de la gestion des systèmes d'endiguement.
- **Un comité technique (COTECH)** est instauré, il est composé *a minima* des référents techniques. Le comité technique est une instance de consultation tout au long de la mission. Le comité technique est informé de l'avancée des réalisations, lors de réunions ou via la transmission de note.

Les parties s'accordent sur le planning suivant :

(\*) A titre indicatif, explicitation des modalités de pondération : Base de répartition entre les EPCI-FD calculée selon la clé de répartition prenant en compte la population et emplois des EPCI vivant en zone inondable derrière le système d'endiguement (50%) et le linéaire (50%).

	1 <sup>er</sup> trim 2023	2 <sup>ème</sup> trim 2023	3 <sup>ème</sup> trim 2023	4 <sup>ème</sup> trim 2023
Visite annuelle de routine à sec et appropriation des manœuvres des ouvrages hydrauliques annexes				
Formations surveillance			<b>COTECH</b>	
Rédaction des marchés notamment de fonctionnement (entretien courant, petits travaux)	<b>COTECH</b>		<b>COFIL</b>	
Rédaction des documents d'organisation, fiches réflexes/atlas de surveillances	<b>COTECH</b>			<b>COFIL</b>
Co-construction des actes nécessaires pour la montée en charge de la plateforme en 2024 et anticipation de la mise en œuvre du PPI		<b>COFIL</b>		

## Article 7. Durée, modification, révision, résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être modifiée ou révisée par voie d'avenant entre les parties à l'initiative de chacune d'entre elles.

Elle pourra être résiliée sous couvert d'un préavis de 6 mois.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8. Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à l'appréciation des tribunaux situés dans le ressort territorial.

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et avant toute démarche contentieuse, les parties conviennent de tenter une médiation confidentielle d'une durée maximale de trois mois qui sera confiée à un médiateur diplômé de la Fédération Française des Centres de Médiation, choisi d'un commun accord ou proposé par le centre de médiation.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

(\*) A titre indicatif, explicitation des modalités de pondération : Base de répartition entre les EPCI-FD calculée selon la clé de répartition prenant en compte la population et emplois des EPCI vivant en zone inondable derrière le système d'endiguement (50%) et le linéaire (50%).

Fait à Orléans en 4 exemplaires, le

Communauté de communes Beauce Val de Loire	Communauté de communes Grand Chambord
Agglopolys	Daniel FRECHET Etablissement public Loire

(\*) A titre indicatif, explicitation des modalités de pondération : Base de répartition entre les EPCI-FD calculée selon la clé de répartition prenant en compte la population et emplois des EPCI vivant en zone inondable derrière le système d'endiguement (50%) et le linéaire (50%).